PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le 7 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 février 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société MOJON BERNARD ET FILS

3225 avenue des Vallées
74300 Thyez

Références : 20250212-RAP-InspectionMojon-Thyez.odt
Code AIOT : 0010800071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2025 dans l'établissement SOC Mojon Bernard et Fils implanté 3225 avenue des vallées sur le territoire de la commune de Thyez (74300). L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC MOJON BERNARD ET FILS
- 3225 AVENUE DES VALLEES 74300 THYEZ
- Code AIOT : 0010800071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Mojon est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1974 pour la récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux dans son établissement implanté 3225, avenue des Vallées, sur le territoire de la commune de Thyez.

Par courrier en date du 31 mars 2011, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet une demande de bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 286 et en créant la rubrique 2713. Ce bénéfice a été accordé par arrêté préfectoral n° 2013240-0008 du 28 août 2013. L'établissement de Thyez de la société Mojon relevait alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713-1 pour une surface de 4 000 m².

Le 22 février 2018 la société Mojon a été rachetée par la société Excoffier Recyclage sans changement de raison sociale.

Enfin, suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant à nouveau la nomenclature des installations classées, l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2713-1, pour une surface de 4 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- déchets,
- eau de surface,
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 18	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 13	Demande d'action corrective	À réception du rapport
3	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Récupérations des liquides des aires d'entreposage des tournures	Arrêté Préfectoral du 08/10/1974, art. 2-6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
5	Analyse des rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
7	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – La visite a permis de constater le non-respect de certaines prescriptions applicables, concernant notamment la récupération des fluides issus des aires d'entreposage des tournures et la gestion des eaux pluviales du site.

I) Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en place, sous un délai de trois mois, un aménagement permettant de collecter l'ensemble des liquides répandus sur le sol des hangars de stockage des métaux et d'éviter qu'ils sortent des locaux. Les liquides seront collectés et dirigés vers une cuve de rétention dédiée, conformément à l'article 2-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1974,
- faire application sous un délai de six mois des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en ne rejetant plus d'eaux pluviales au réseau d'assainissement, comme cela avait été mis en évidence lors d'un contrôle réalisé le 5 mars 2018 pour le compte de la commune et à la suite duquel aucun justificatif de mise en conformité n'avait été produit par l'exploitant.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté de mises en demeure.

II) Nous demandons à l'exploitant, dès réception du présent rapport, protéger, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, la ou les bennes de métaux susceptibles d'être souillés d'huiles des intempéries et notamment des pluies. Les dispositions prises en ce sens nous seront transmises sous une semaine.

III) Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant d'engager les actions suivantes sous un délai de trois mois et de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de leur réalisation :

- mettre à jour le plan des réseaux du site conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,
- demander à chaque apporteur une information préalable relative à la caractérisation de ses déchets de métaux, garantissant qu'ils remplissent les critères d'acceptation de l'installation, en particulier en ce qui concerne l'absence de radioactivité, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,
- équiper la cuve de collecte des écoulements issus des aires d'entreposage des tournures d'une jauge de niveau visible et facilement accessible et d'une alarme de détection de fuite fonctionnelle, afin d'éviter tout risque de déversement accidentel.

IV) Enfin, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées, par voie de porter à connaissance, du projet de réfection des réseaux de collecte des eaux pluviales du site de Thyez.

D'une façon générale, le rejet des eaux pluviales traitées par le séparateur d'hydrocarbures en puits perdu nous paraît préjudiciable pour l'environnement compte tenu, d'une part, des apports chroniques de polluants dans les eaux souterraines, d'autre part, du risque de pollution durable des sols et de la nappe en cas de rejet accidentel.

En conséquence, nous demandons à l'exploitant de prévoir dans le cadre de son projet de réfection des réseaux de n'infiltrer en puits perdu que les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être souillées par les activités du site. Les autres effluents, notamment les eaux de voiries et celles potentiellement polluées par les déchets devront, après un traitement adapté, être rejetées au réseau collectif dédié.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Constats : Les échanges avec la 2CCAM, en charge de la gestion des eaux usées, ont mis en évidence le non-respect par la société Mojon de la convention de rejet au réseau d'assainissement. En effet, une opération de contrôle réalisée le 5 mars 2018 pour le compte de la collectivité avait établi que les grilles de collecte d'eau de pluie situées à proximité de la route ainsi que les eaux de toiture étaient raccordées au réseau des eaux usées. La 2CCAM a demandé à l'exploitant de mettre en conformité ses installations selon les prescriptions du règlement d'assainissement collectif mais malgré ses relances par courriers du 20/01/2019 et du 10/07/2020, aucun justificatif de mise en conformité n'a été adressé à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité sous un délai de six mois les rejets des effluents du site avec les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 précité. Dans ce cadre les eaux pluviales ne seront plus rejetées au réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème : Risques chroniques, Entreposage des déchets de tournure
Prescription contrôlée : … Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : … • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Lors de la visite des installations, il est constaté la présence d'une benne de tournures à l'extérieur du hangar, non protégée des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dès réception du présent rapport, protéger la ou les bennes de métaux susceptibles d'être souillés d'huiles des intempéries et notamment des pluies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : dès réception du rapport

N° 3 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : **I. – Admissibilité des déchets :** Seuls les déchets non dangereux sont admis. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité,

soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

II. – Procédure d'information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments visés au point II de l'article 13 du présent arrêté. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

III. – Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum deux semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

...

Constats : En séance, l'exploitant déclare que les déchets de métaux proviennent de clients habituels et qu'il n'est pas procédé à une détection de la radioactivité des véhicules entrant. Cela est confirmé lors de la visite du site qui a permis de constater l'absence de portique ou d'équipement mobile de détection de la radioactivité.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les informations préalables caractérisant les déchets et attestant notamment de l'absence de toute émission de radioactivité avant l'admission de ces derniers sur le site de Thyez.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra demander à chaque apporteur une information préalable relative à la caractérisation de ses déchets de métaux, garantissant qu'ils remplissent les critères d'acceptation de l'installation, en particulier en ce qui concerne l'absence de radioactivité, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème : Risques chroniques, Maintenance du dispositif de traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant a produit les justificatifs de vidange et de curage du séparateur d'hydrocarbures. Les opérations ont été réalisées en mars, juillet et novembre 2024 par une société spécialisée et les BSD nous ont été présentés. L'exploitant a commandé quatre interventions en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite.

N° 5 **:** Analyse des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème : Risques chroniques, Analyse des rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse des eaux de rejet du site de Thyez. Les prélèvements ont été réalisés le 3 février 2025. Ce rapport atteste de la conformité des rejets des eaux pluviales du site. L'inspection n'a pas d'observation à émettre sur le document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Impact des liquides des aires d'entreposage des tournures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1974, article 2-6
Thème : Risques chroniques, Aires d'entreposage des tournures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements prévus à l'entreposage des tournures seront collectés dans un bassin de rétention de capacité suffisante. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage.
Constats : Lors de la visite des installations, il est constaté que les aires de stockage de la partie nord du hangar d'entreposage des tournures ne sont pas pourvues d'avaloir et que de l'huile mélangée à de l'eau, non collectée par le réseau du hangar, stagne à l'entrée du bâtiment. Par ailleurs, à l'ouverture du bouchon supérieur de la cuve de collecte et de rétention des huiles issues des aires de stockage, nous avons constaté un débordement. Ce constat traduit le fait que la cuve était pleine et que le réseau de collecte des huiles des hangars était en charge.

Précisons qu'aucune jauge n'est associée à cette cuve et qu'en conséquence, il est difficile d'en connaître le niveau de remplissage. De plus, le dispositif de détection de fuite de la cuve d'huile n'est pas relié à une alarme.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fait procéder à la vidange de la cuve le 13 février 2025 et informé la DREAL de la réalisation de cette opération par une entreprise spécialisée dans le traitement de ce type de fluide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant d'installer un aménagement permettant de collecter l'ensemble des liquides répandus sur le sol des hangars de stockage des métaux et d'éviter qu'ils sortent des locaux. Les liquides seront collectés et dirigés vers une cuve de rétention dédiée.

Par ailleurs, afin d'éviter le risque de déversement d'huile lorsque la cuve est pleine, nous demandons à l'exploitant d'équiper d'une jauge de niveau visible et facilement accessible. La cuve doit également disposer d'une alarme de détection de fuite fonctionnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4 et AP du 8/10/1974-art 2-1

Thème : Situation administrative, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :
AM du 6 juin 2018 – art 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :...

- le plan des réseaux de collecte des effluents.

AP 8 octobre 1974 – art 2-1 : le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Constats : Nous avons constaté que le plan des réseaux de l'installation transmis à la DREAL, daté du 1er mars 2006, présentait des différences avec les tracés constatés sur le site lors de l'inspection. Ces différences portaient en particulier sur :

- la position du débourbeur déshuileur,
- le rejet des eaux pluviales en puits perdu et non en surface, dans un fossé.

Nous avons par ailleurs constaté que les eaux pluviales traitées par le séparateur d'hydrocarbures étaient rejetées dans un puits perdu.

Après la visite, l'exploitant a transmis un autre plan, du 19 février 2025, qui fera l'objet d'une vérification précise lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

ANNEXE
Planche photographique



Cuve de rétention des liquides issus des sols des hangars

de stockage des métaux





Sol du hangar d'entreposage des tournures



Benne de tournures non disposée à l'abri des intempéries